

Signalement au procureur de la République

dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale



Ce signalement a pour objectif d'engager une procédure pénale à l'encontre d'un présumé auteur identifié d'un crime ou d'un délit.

Attention: il n'y a pas de responsabilité pénale pour les mineurs de - de 13 ans

1. Se référer

à la fiche réflexe **Protection de l'Enfance**
(conduite à tenir)

2. Retranscrire



La personne qui reçoit les confidences retranscrit fidèlement les propos de l'élève **sans** chercher à mener d'investigations supplémentaires.

3. S'entourer

Informar sa hierarchie.

Appui possible de l'ASS de l'établissement.
Pour les EPLE non couverts : possibilité de solliciter un conseil technique auprès de la Responsable du SSFE (Service social en faveur des Élèves).

4. Informer

Les responsables légaux du signalement **sauf** s'ils sont les auteurs présumés et de leur droit à déposer plainte.

Veiller à ne pas faire entrave à l'enquête, ne pas réaborder les faits, ne pas informer l'auteur...

5. Envoi du signalement article 40

au TGI compétent sous couvert du chef d'établissement :

- informer la direction
- en copie au cabinet du DASEN

6. Complément article 40

L'ASS de l'EPLÉ évalue la pertinence de l'envoi d'un complément dans le champs de la Protection de l'Enfance.

Rappel :

"Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sous délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et acte qui y sont relatifs."